

*Date de dépôt : 21 mai 2013*

## **Rapport**

**de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle de M<sup>mes</sup> et MM. Christophe Andrié, Daniel Zaugg, Olivier Sauty, Ivan Slatkine, Pascal Spuhler, Eric Stauffer, Mauro Poggia, Alain Meylan, Thierry Cerutti, Bernhard Riedweg, Dominique Rolle, Marie-Thérèse Engelberts, Frédéric Hohl, Michel Ducret, Jacques Jeannerat, Roger Golay, Christina Meissner, Stéphane Florey, Sandro Pistis modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 (*Fumée passive : respecter la volonté populaire en protégeant les petits commerces familiaux*)**

*Rapport de majorité de M. Michel Forni (page 1)*

*Rapport de minorité de M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Engelberts (page 7)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Michel Forni**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de la santé s'est réunie à une reprise pour étudier le présent projet de loi sous la présidence de M. Mauro Poggia (19 avril 2013).

A également assisté à cette séance M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat, DARES.

Les procès-verbaux ont été tenus de manière précise par M. Sébastien Pasche.

Que tous soient vivement remerciés pour leur contribution et la pertinence de leurs arguments constructifs.

## Préambule

Ce projet de loi entendait modifier la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) du 14 octobre 2012 uniquement en son article 176, alinéa 2 (nouveau) traitant d'exceptions prévues par la loi dans le contexte de la protection de petits commerces familiaux et également du respect des contraintes découlant de la loi sur la fumée passive.

Cette démarche allait dans le sens d'une prorogation du statu quo en redoutant la remise en question des exceptions de ce jour dans le contexte du principe d'interdiction de fumée dans les établissements publics et de ses dérogations.

D'autre part, l'exposé des motifs et les principes directeurs, indirectement cités et bien définis dans la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF) (K 118), ainsi que les autres textes légaux ciblant cette thématique ont déjà été cités, traités et analysés au printemps 2013, dans le PL 11033 (préambule).

Il vous est donc proposé de vous y référer pour les aspects technique, législatif et socio-économique.

## Audition de M. Christophe Andrié (présentation du PL 11060, vendredi 19 avril 2013)

Le premier signataire de ce projet de loi confirme que le changement légal demandé concerne le thème de la fumée passive, et qu'il est souhaitable d'y adjoindre des exceptions dans les textes constitutionnels, étant entendu (selon les auteurs) que ni la nouvelle constitution ni l'ancienne en vigueur ne prévoient d'exceptions (inscrites dans les textes légaux).

Enfin, derrière les exceptions, il y a le souhait des signataires de pouvoir réduire le cadre restrictif de ces mesures, permettant indirectement de revenir sur les thèmes chers aux auteurs allant de principe d'incivilités (bruit, mégots...) et de protéger les petits commerces, notamment les établissements potentiellement « fumeurs » tel que bars (avec des propriétaires travaillant seuls...).

En réponse à cette intervention, le conseiller d'Etat Unger rappelle qu'il existe des fumeurs autorisés, donc des exceptions qui ont une base légale dans la loi d'application découlant d'un amendement du Grand Conseil.

Le Président Poggia, s'exprimant en tant que cosignataire de ce projet de loi, souhaite que l'on donne une base constitutionnelle à une dérogation déjà en vigueur dans les faits.

## Réponse aux questions des commissaires

Un commissaire (PDC) souligne une stéréotypie dans l'argumentation de ce PL, puisque la plupart des arguments et leur thématique ont déjà été utilisés et discutés en novembre passé, après que 3 votations populaires aient clairement exprimé, à une forte majorité, la volonté du peuple genevois de se protéger de la fumée et en général du tabagisme.

Deux commissaires (PLR) interviennent et l'un affirme que les arguments mis en avant de ce PL ne sont pas recevables en rappelant la courageuse mais claire prise de position et l'audition du Président des cafetiers et restaurateurs genevois confirmant sa prise d'acte après le triple vote négatif des citoyens genevois.

L'autre commissaire reconnaît que l'interdiction de fumer dans les établissements publics est difficile notamment pour les jeunes épris d'une grande liberté individuelle, mais rappelant d'autre part les droits mais également les devoirs parfois restrictifs de tous les citoyens de Genève.

Compte tenu de ce qui a déjà été investi tant sur le plan financier que dans les auditions nombreuses, elle propose de renoncer à toute audition complémentaire.

Un troisième commissaire (PLR) rappelle que la gamme et la portée des exceptions ont déjà été longuement analysées et que la population a fait son choix qu'il convient de respecter.

Enfin, une autre commissaire (PLR) suspecte que le texte présenté dans ce PL peut, suite à une analyse fallacieuse concernant la remise en question des exceptions, induire en erreur et déstabiliser certains commissaires face à une interprétation tendancieuse dans l'exposé des motifs...

Cette notion d'exception est reprécisée, notamment pour les prisons et les EMS, rappelant que son élargissement provoquerait également une violation de la volonté populaire (commissaire Ve).

Une commissaire (MCG) retient le côté passionnel qui s'associe au thème des exceptions, mais déplore également le côté parfois « punitif » de l'exception, notamment en situation de météo défavorable ou sur le comportement de la jeunesse... Elle se dit « gênée » par l'institutionnalisation de l'exception qui peut avoir des difficultés en fonction de l'évolution découlant des mesures prises.

Il lui est rappelé que les exceptions sont définies dans les règlements, où elles sont insérées et modulables, en fonction des circonstances, alors que la constitution est composée et basée sur des principes.

Une commissaire (S) soutient que les questions posées par le tabac et la fumée, y compris au niveau socio-économique, découlent d'un choix de société et que ce PL dénaturerait les réponses elles-mêmes associées à des valeurs inscrites dans la constitution.

Elle ajoute que l'amnésie institutionnelle observée dans ce PL peut miner le fonctionnement de la démocratie.

Un commissaire (PDC) affirme que l'on revient sur un vieux débat et qu'il faudrait lutter plutôt contre la consommation de la cigarette, notamment en observant de près l'espoir placé dans la « cigarette électronique », innovation technologique pour laquelle Genève fait figure de leader.

Enfin, il rappelle que le tabac est à l'origine de « l'épidémie » probablement la plus meurtrière dans l'histoire de l'humanité...

Finalement un commissaire (PLR) demande aux auteurs de ce PL de le retirer permettant au conseiller d'Etat Unger de déclarer: « que tout a été dit » et en soulignant qu'un tel projet pourrait conduire à un referendum.

Il déplore également la manœuvre consistant à inclure ce PL dans la constitution pour le « constitutionnaliser », mais aussi pour y élargir le cadre des exceptions...

Il rappelle également que personne n'a, à ce jour, demandé à Genève que la loi existante soit annulée.

Enfin, il précise que, dans le chapitre des incivilités, les boissons, plus que le tabac, participent à des changements de comportement résultant souvent en bruit et tapage nocturne.

## **Discussion de la commission**

Les commissaires ne demandent aucune audition supplémentaire et restent sur des positions claires, en rappelant l'ancienneté du débat, en soulignant le vote populaire lourdement majoritaire exercé à 3 reprises et tout en regrettant également une technique dissimulée d'élargissement des exceptions connues et bien quantifiées.

## **Vote de la commission**

L'entrée en matière du PL 11060 est mise au vote et rapidement refusée.

Pour :	2 (2 MCG)
Contre :	9 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)
Abstention :	1 (1 L)

## Conclusion

Certains parlementaires sont du genre obstiné et, après une courte éclipse, reviennent en « penseurs sulfureux » grâce aux sirènes de la persévérance, notamment lorsque l'on traite des problèmes du tabagisme à Genève. En paraphrasant Woody Allen, plus particulièrement sur « le tout ce que vous avez toujours voulu savoir entre indignation et bons sentiments (à propos des mégots et de l'intolérance des non-fumeurs), sans jamais oser le demander » il en découle des paradoxes dont s'empare la politique de visibilité, avec des mises en scène qui se retrouvent également et particulièrement dans le domaine des exceptions au tabagisme et de l'addiction, où certains sont influencés par des experts et d'autres recourent aux magiciens, aux prophètes, aux hérauts... pour s'emparer des conflits d'intérêts.

Les commissaires de la santé ne se sont pas laissés abuser et ont renoncé à entrer en matière dans le sens de « l'éditorial de bazar », où, à force de trop jouer avec des allumettes, l'on finit par se brûler...

Ce n'est pas en multipliant les camouflages, les dissimulations sémantiques, voire les ruses et mensonges de convenance et pourquoi pas un anticonformisme « illichien » où la négation de la contradiction objective ainsi que le subjectivisme n'imposent que des recompositions incontournables difficiles à solutionner.

Certes, le débat n'est pas fini, mais le courage politique doit toujours conduire à l'éthique de la conviction et de la responsabilisation.

« Finalement on pardonne tout au talent, y compris qu'à penser trop fort on finit par penser tout faux » (A. Minc)

**Projet de loi  
(11060)**

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012** (*Fumée passive : respecter la volonté populaire en protégeant les petits commerces familiaux*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Article unique Modification**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

**Art. 176, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Des exceptions peuvent être prévues par la loi.

*Date de dépôt : 21 mai 2013*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Engelberts**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La présentation de ce projet de loi par le 1<sup>er</sup> signataire, M. Christophe Andrié, n'est pas sans créer de réactions au sein de la commission.

Il est vrai que ce projet de loi intervient après des votations populaires qui se sont clairement prononcées pour la suppression de la fumée en tous lieux publics, mais en acceptant quelques dérogations dûment justifiées (GE).

Cependant la nouvelle constitution nous dit à l'art. 176 : « Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, en particulier dans ceux qui sont soumis à une autorisations d'exploitation ».

#### **Que demande ce nouveau projet de loi : rappel de l'exposé des motifs :**

1. De respecter la volonté populaire de protéger les petits commerces.
2. De reconnaître l'investissement réalisé par certains propriétaires d'établissement public en créant une zone fumeur répondant à des critères strictes.
3. De tenir compte de la perte de gains des établissements publics, malgré l'ouverture de nombreuses terrasses sur la voie publique.
4. De réagir à la « pollution » sonore par l'attroupement de fumeurs devant les restaurants, cafés et bars.
5. De prévenir l'envahissement des halls d'immeubles, cages d'escaliers, parkings, surtout en période hivernale.
6. De lutter contre la « pollution » engendrée par de nombreux mégots et déchets qui jonchent les trottoirs et l'ensemble des lieux investis pour fumer.
7. De respecter la volonté populaire sur la fumée passive qui admet le principe d'exception dûment justifiée et ne veut pas d'une loi excessive.

## Les commentaires des commissaires

Le président (MCG) de la commission rappelle que les exceptions n'ont pas de bases légales dans le cadre de la constitution genevoise. Le Conseil d'Etat (M. P.-F. Unger) précise que les exceptions ont une base légale dans la loi d'application, découlant d'un amendement du Grand Conseil. Le président (MCG) rappelle que ce qui est demandé ici est de donner une base constitutionnelle genevoise à une dérogation déjà en vigueur dans les faits.

Le débat se poursuit assez vivement. Un commissaire (PDC) estime qu'il n'y a pas à refaire le débat sur une problématique qui a déjà fait l'objet de 3 votations. Ce projet de loi n'apporte rien de nouveau aujourd'hui à ce qui a été déjà formulé par le même député à plusieurs reprises.

Un commissaire (L) estime que les arguments ne sont pas recevables étant donné que les exceptions sont déjà existantes et que le président des cafetiers renonçait à demander une nouvelle loi.

Cependant, un commissaire (L) souligne qu'il y a un problème en relation avec le respect de la liberté individuelle. Elle reconnaît également la difficulté pour les jeunes de se réunir. Dans le cas particulier, elle admet le rôle joué par l'Etat qui se doit de prendre des décisions pas toujours populaires. Elle ne souhaite pas ouvrir un nouveau débat.

La crainte de voir l'exception donner une possibilité de généralisation est manifestement retenue par certains commissaires (R, Ve). La crainte d'une institutionnalisation de l'exception peut s'entendre ; mais il s'agit ici de rendre l'application de la loi plus efficace en mettant l'accent en particulier sur des situations nocives que la population n'accepte pas (MCG).

Il est également précisé (Ve) que dans des milieux spécifiques, les prisons, ou dans des lieux recevant des personnes en perte d'autonomie ou à mobilité réduite, des fumeurs sont installés. Ce qui est réconfortant !

Pour un commissaire (S), il est important de souligner le choix de société que la population a fait au plan cantonal et fédérale. Il s'agit de respecter les résultats des différents votes soumis au peuple, ainsi que le processus démocratique issu de valeurs fondamentales. Elle stigmatise ce PL 11060 peu respectueux, de son point de vue, du processus démocratique fondé sur des valeurs fondamentales de notre démocratie et de notre constitution.

Pour le 1<sup>er</sup> signataire de ce PL, il n'y a pas violation de la constitution, mais l'intérêt et la volonté de soumettre ce PL au vote populaire puisqu'il est de nature constitutionnelle.

Un commissaire (R) entend souligner que l'on peut solliciter le peuple seulement quand il en va de l'intérêt général. Ici cela n'est pas le cas.

Pour le commissaire (PDC), il serait préférable en matière de tabac de porter le débat sur la « e-cigarette » ou la recherche de vaccin contre la nicotine. (300 millions de dollars à disposition – recherche réalisée à Moscou).

Le débat se termine par deux considérations :

Le président de la commission en tant que cosignataire relève d'un côté la forme d'hypocrisie que représente la situation genevoise actuelle dans sa constitution qui ne mentionne pas les exceptions, alors que celles-ci figurent dans la Constitution fédérale. De l'autre, le processus allant vers une stigmatisation des fumeurs. Ce projet de loi permettrait à des propriétaires de 80 m<sup>2</sup> au maximum, et sans employés, de faire de leur établissement un lieu fumeur. Beau paradoxe ! Ce PL ne cherche qu'à faire respecter une partie de la population qui a choisi de continuer à fumer.

En dernier lieu le Conseil d'Etat (P.-F. Unger) relève que l'interdiction de fumer a été plébiscitée par 79,6 % des électeurs genevois. Un règlement a été élaboré, que le Tribunal fédéral a cassé, et entre-temps la loi fédérale a été votée. Le peuple a voté depuis la nouvelle constitution genevoise. Il lui apparaît alors que le PL présenté par M. C. Andrié répond davantage à un élargissement des exceptions et moins à la constitutionnalisation du PL 11060.

Le président propose l'entrée en matière sur PL 11060 en soulignant le but de ce dernier qui est de « protéger les petits commerçants » :

OUI : 2 (2 MCG)

NON : 8 (1 S ; 3 Ve ; 1 PDC, 2 R ; 2 L)

ABST. : 1 (1 L)

L'entrée en matière du projet de loi est donc refusée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.